



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.10/Add.16
15 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES*

Chapitre

XVI. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA
QUARANTE-HUITIEME SESSION

* Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

XVI. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

1. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 20ème séance, le 24 mars, à ses 23ème et 24ème séances, le 25 mars, et à sa 56ème séance, le 11 avril 1997 1/.
2. L'annexe .. du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 16 de l'ordre du jour. La liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission figure à l'annexe .. du présent rapport.
3. A la 20ème séance, le 24 mars 1997, le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, M. Swami Agnivesh, a fait une déclaration.
4. A la 23ème séance, le 25 mars 1997, le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session, M. Asbjørn Eide, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/79).
5. Au cours du débat général sur le point 16, des déclarations 2/ ont été faites par les pays membres de la Commission suivants : Allemagne (24ème), Bangladesh (24ème), Brésil (24ème), Chine (24ème), Danemark (24ème), Etats-Unis d'Amérique (24ème), Inde (24ème), Irlande (24ème), Mexique (24ème), Pakistan (24ème), Philippines (24ème), Ukraine (24ème).
6. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Danemark (24ème), Norvège (au nom des pays nordiques) (24ème), Pologne (24ème), Slovénie (au nom de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie) (23ème). L'observateur de la Suisse (24ème) a également fait une déclaration.
7. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (24ème), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (24ème) et de l'Organisation internationale pour les migrations (23ème).
8. La Commission a en outre entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (24ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (23ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (24ème), Conseil international des traités

indiens (24ème), Fédération démocratique internationale des femmes (24ème), Forum culturel asiatique sur le développement (24ème), Indian Law Resource Centre (24ème), International Education Development, Inc. (23ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (24ème), Ligue internationale des droits de l'homme (24ème), Organisation internationale pour le progrès (24ème), Parti radical transnational (24ème).

9. L'observateur de la Mauritanie (24ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse.

10. A sa 56ème séance, le 11 avril 1997, la Commission a examiné les projets de résolution et de décision soumis au titre du point 16 de l'ordre du jour.

Traite des femmes et des petites filles

11. Le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Bhoutan, Chypre, El Salvador, Grèce, Honduras, Iles Marshall, Indonésie, Iraq, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. Par la suite, l'Allemagne, l'Argentine, le Bangladesh, la Belgique, le Chili, la Colombie, l'Egypte, la France, l'Irlande, Madagascar, l'Ouganda, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, le Togo et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution. La Thaïlande s'est ensuite retirée.

12. Le représentant des Philippines a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Il a remplacé par un nouveau paragraphe 4 et un nouveau paragraphe 5 le quatrième paragraphe du dispositif, qui se lisait comme suit : "Invite les gouvernements à accorder aux victimes de la traite d'êtres humains un traitement humanitaire minimal qui soit conforme aux normes en matière de droits de l'homme et à rédiger, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite d'êtres humains, afin de les sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;" ; les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence ;

b) Il a remplacé par un nouveau texte le paragraphe 6 du dispositif qui se lisait comme suit : "Invite le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial

sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, lorsqu'ils étudient les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de leurs préoccupations prioritaires;".

13. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/19).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

14. Le représentant de l'Irlande a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.39 dont l'Irlande était l'auteur. Par la suite, les Philippines, la République tchèque et le Venezuela se sont joints à l'auteur.

15. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

16. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

17. Le projet de décision a été adopté sans vote. Le représentant de l'Irlande et le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position au sujet du projet de décision.

18. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/..).

Formes contemporaines d'esclavage

19. Le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.41, qui avait pour auteurs Cuba et les Pays-Bas. Par la suite, le Canada, la Colombie, Madagascar, la Norvège, les Philippines, la Pologne, la République de Corée et la République tchèque se sont joints aux auteurs.

20. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/20).

Règles humanitaires minimales

21. L'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Canada, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Madagascar, Norvège, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie,

Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Par la suite, l'Irlande, Israël, le Liechtenstein et l'Ukraine se sont joints aux auteurs.

22. Le représentant de Cuba et le représentant de l'Inde ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

23. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/21).

Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

24. Le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, la Hongrie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne, la République de Corée et la Suède se sont joints aux auteurs.

25. Le représentant de l'Allemagne a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans le paragraphe 3 b) du dispositif, il a remplacé les mots "sauf dans des cas exceptionnels" par "et, en outre, de se borner à intervenir dans les cas exceptionnels";

b) Dans le même paragraphe, une modification de forme a été apportée à la fin de la phrase dans la version anglaise, pour tenir compte de la modification précédente;

c) Dans le paragraphe 3 d), le membre de phrase "l'impartialité de ses membres" a été remplacé par "l'impartialité de la Sous-Commission";

d) A la fin du même paragraphe, les mots "Etat dont un de ses membres est ressortissant" ont été remplacés par "un Etat déterminé".

26. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

27. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/22).

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

28. La Commission a examiné le projet de décision 2 qui était recommandé pour adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. I, sect. B).

29. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

30. Le projet de décision a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/..).
